

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 18, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-228 to 248 and SI/2006-119 to 124

DORS/2006-228 à 248 et TR/2006-119 à 124

Pages 1408 to 1593

Pages 1408 à 1593

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-247 October 5, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Canadian Wheat Board Direction Order

P.C. 2006-1092 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act in the following manner:

- (a) it shall not expend funds, directly or indirectly, on advocating the retention of its monopoly powers, including the expenditure of funds for advertising, publishing or market research; and
- (b) it shall not provide funds to any other person or entity to enable them to advocate the retention of the monopoly powers of The Canadian Wheat Board.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Canadian Wheat Board Act* (CWB Act) provides for the constitution and powers of the Canadian Wheat Board (CWB). The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in Canada.

This Direction Order directs the CWB to conduct its operations under the CWB Act in the following manner:

- (1) It shall not expend funds, directly or indirectly, on advocating the retention of its monopoly powers, including the expenditure of funds for advertising, publishing or market research.
- (2) It shall not provide funds to any other person or entity to enable them to advocate the retention of the monopoly powers of the CWB.

A commitment was made during the 2006 federal election campaign to give western Canadian wheat and barley producers the option of participating voluntarily in the CWB. The CWB has taken a public position opposing marketing choice. It is important that the CWB, as a shared-governance entity, not undermine government policy objectives. This Governor in Council order directing the CWB not to spend money on advocacy activity will ensure that the CWB carries out its operations and duties in a manner which is not inconsistent with the federal government's policy objectives. Direction Orders of this type may be made pursuant to the authority found in section 18 of the CWB Act.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28

Enregistrement
DORS/2006-247 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-1092 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne instruction à la Commission canadienne du blé d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par cette loi :

- a) elle n'engagera aucuns fonds, de façon directe ou indirecte, notamment à des fins de publicité, de publication ou d'étude de marché, pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques;
- b) elle ne versera aucuns fonds à quiconque – personne ou entité – pour lui permettre de prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (LCCB) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé (Commission). Cette dernière est une société à régie partagée dont la mission est d'organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l'exportation, la commercialisation du grain cultivé au Canada.

Ce décret donne instruction à la Commission d'exercer de la manière ci-après les activités prévues par la loi :

- (1) Elle n'engagera aucuns fonds, de façon directe ou indirecte, notamment à des fins de publicité, de publication ou d'étude de marché, pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.
- (2) Elle ne versera aucuns fonds à quiconque — personne ou entité — pour lui permettre de prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques.

Pendant la campagne électorale fédérale de 2006, l'engagement a été pris de laisser aux producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien le choix de recourir ou non à l'entremise de la Commission. Cette dernière a pris position publiquement contre le libre choix du mode de commercialisation. Or, il est crucial que la Commission, en tant qu'organisme à régie partagée, ne mine pas les orientations stratégiques du gouvernement fédéral. Le décret donnant instruction à la Commission de ne pas consacrer de fonds pour prôner le maintien de son monopole, permet de garantir que celle-ci exerce ses attributions et activités d'une manière qui ne va pas à l'encontre de ces orientations. Le pouvoir de donner des instructions par décret est prévu à l'article 18 de la LCCB.

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28

Alternatives

The alternative would be to allow the CWB to spend funds towards advocating publicly against the policy goal of the federal government to give western grain producers the freedom to make their own marketing and transportation decisions, and to allow them to participate voluntarily in the CWB.

Benefits and Costs

As the funds available to the CWB are the funds of producers, some of whom favour marketing choice, those funds should not be used for a campaign which is aimed at preserving the monopoly. Producers who are in favour of marketing choice will support action to protect producers' funds from being used to advocate for retention of the monopoly. Producers who support the continuation of the monopoly and the CWB can be expected to oppose the Direction Order. The Direction Order will ensure that the Canadian values of conducting votes that are fair and democratic and that provide equal opportunity to all positions, are respected by the CWB during the consultation process for determining the future direction of the CWB.

The Direction Order does not prevent the CWB from spending funds to carry out its object of marketing grain in an orderly manner nor does it infringe on the rights of individual directors or CWB staff to make statements in public in their own name and without financial support from the CWB. It would, however, prohibit the spending of funds by the CWB for the purpose of advocating the retention of its monopoly powers and would prohibit the CWB from funding third parties for that purpose.

Consultation

No consultations, prior to final approval of the Direction Order, are necessary.

Compliance and Enforcement

Subsection 18(1.2) of the CWB Act specifies that "Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation".

Subsection 3.12(2) of the CWB Act also specifies that "The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this Act".

Contact

Harold A. Hedley
Director
Grains and Oilseeds
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7704
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

L'autre solution envisagée est d'autoriser la Commission à consacrer des fonds à une prise de position publique contre l'orientation prise par le gouvernement fédéral, de donner aux producteurs de grain de l'Ouest canadien la possibilité de choisir les modes de commercialisation et de transport qui leur conviennent et, par le fait même, la possibilité de décider s'ils veulent ou non commercialiser leurs produits par l'entremise de la Commission.

Avantages et coûts

Puisque les fonds que gère la Commission proviennent des producteurs — dont certains sont en faveur d'un libre choix du mode de commercialisation de leurs produits —, ces fonds ne devraient pas servir une campagne visant à maintenir le monopole de la Commission. Les producteurs en faveur d'un libre choix appuieront les mesures visant à empêcher la Commission d'utiliser leurs fonds pour prôner le maintien de son monopole. Les producteurs en faveur du statu quo et de la Commission s'opposeront vraisemblablement, quant à eux, au décret. Ce dernier fera en sorte que les valeurs canadiennes qui consistent à tenir des votes justes et démocratiques et à donner une importance égale à tous les points de vues soient respectées par la Commission lors du processus de consultation visant à déterminer l'orientation future de la Commission.

Le décret n'empêche pas la Commission d'engager des fonds pour l'exécution de son mandat, qui est d'organiser la commercialisation du grain, ni ne restreint le droit des administrateurs ou des employés de la Commission de faire, sans être rémunérés par elle, des déclarations publiques en leur propre nom. Le décret interdit cependant à la Commission d'engager des fonds pour prôner le maintien de ses pouvoirs monopolistiques et de verser des fonds à des tiers à cette fin.

Consultations

Aucune consultation n'est nécessaire avant l'approbation finale du décret d'instructions.

Respect et exécution

Le paragraphe 18(1.2) de la LCCB porte que la « Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts ».

En outre, le paragraphe 3.12(2) de la même loi prévoit que les administrateurs et les dirigeants de la Commission doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la loi.

Personne-ressource

Harold A. Hedley
Directeur
Division des céréales et des oléagineux
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7704
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476